

N° 35
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 octobre 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer l'accessibilité et l'inclusion bancaires,

PRÉSENTÉE

Par MM. Rémi FÉRAUD, Jean-Claude TISSOT, Patrick KANNER, Rémi CARDON, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Laurence ROSSIGNOL, M. Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Joël BIGOT, Mme Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mmes Frédérique ESPAGNAC, Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Jean-Yves LECONTE, Mme Annie LE HOUEROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Gilbert ROGER, Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE et M. Yannick VAUGRENARD,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi s'inscrit au carrefour de deux préoccupations politiques majeures. En premier lieu, elle répond à des enjeux de renforcement de l'égalité territoriale dans notre pays, traduisant la volonté de ses auteurs de lutter contre l'enclavement de certains territoires et le recul de leur attractivité. En deuxième lieu, elle répond à un enjeu fondamental aujourd'hui de pouvoir d'achat – voire même de *pouvoir de vivre* - de nos concitoyens, et notamment de ceux en situation de fragilité financière.

Pour cela, elle traite des enjeux d'accessibilité bancaire. En effet, nombreux sont nos concitoyennes et nos concitoyennes à connaître aujourd'hui un rapport dégradé à l'institution bancaire, pour des raisons tant territoriales que sociales. C'est pourquoi il est aujourd'hui nécessaire de renforcer l'inclusion bancaire, qui participe au processus d'inclusion dans la vie économique et sociale, par une régulation accrue de ce secteur d'activité.

Les Sénateurs socialistes, écologistes et républicains partagent en ce sens les préoccupations des syndicats du secteur bancaire et des associations de consommateurs, auditionnés par leurs soins et qui ont attesté de l'existence de pratiques visant à réduire la portée de la législation en vigueur et des manques de cette dernière.

Par ce texte, ils entendent aussi poser indirectement la question du maintien, dans notre société, d'un système de paiement à la fois inclusif et qui permette, en toute liberté et sans traçage, le paiement en liquide, d'achats de la vie quotidienne.

C'est l'objet de la présente proposition, divisée en trois chapitres traitant respectivement de l'accessibilité territoriale bancaire, de l'accessibilité sociale bancaire, et de l'effectivité du droit au compte garanti formellement par la législation mais dont l'application demeure perfectible.

L'article premier de cette proposition modifie la mission de service public du groupe La Poste, pour y inclure une composante territoriale :

cette mission apparait de plus en plus fondamentale dans la mesure où de nombreux territoires, tant ruraux que périurbains ou populaires, connaissent un recul net de la présence bancaire. Nos concitoyennes et concitoyens sont de plus en plus nombreux à devoir parcourir parfois plusieurs kilomètres pour accéder à un distributeur automatique de billet, ce qui pose des difficultés pratiques parfois conséquentes dans leur quotidien et qui constitue une rupture de l'égalité territoriale.

En complément, l'article 2 crée un fonds de garantie de la présence bancaire territoriale alimenté par une taxation assise sur les bénéfices des établissements bancaires, qui se veut modérée, mais aussi par une contribution versée par chaque établissement bancaire pour chaque fermeture de distributeur automatique de billet dans une zone peu densément équipée. Ainsi, la loi intégrera un principe de responsabilité du secteur en la matière.

Les recettes de ce fonds seront mises à disposition du groupe La Poste qui pourra ainsi, sans impact sur ses équilibres budgétaires actuels, veiller à une présence bancaire appropriée sur l'ensemble de nos territoires.

En matière d'accessibilité sociale, parce que l'on constate le faible niveau d'information de nos concitoyennes et concitoyens en matière de droit au compte, l'article 3 prévoit un renforcement de l'information que les agences bancaires sont dans l'obligation de fournir par voie d'affichage dans les agences.

Parce que l'on constate aujourd'hui que l'essentiel des recettes générées pour les établissements bancaires proviennent des personnes les plus fragiles, l'article 4 pour sa part vise à modifier l'offre spécifique en la rendant proportionnelle aux revenus des personnes concernées pour qu'elle soit plus juste et plus efficace.

Dans la même logique, l'article 5 prévoit l'inclusion dans cette offre d'une autorisation de découvert assortie de tarifs proportionnels et appropriés.

Enfin, l'article 6 vise à intégrer dans l'offre spécifique des tarifs adaptés de frais bancaires et non seulement aux frais de gestion tels que c'est le cas actuellement, afin d'éviter des effets de transferts de tarification entre différentes lignes au détriment des clients.

Le dernier chapitre de la proposition est composé d'un unique article 7 et vise à rendre obligatoire le prononcé de sanctions pécuniaires par la commission de sanctions de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution en cas de non-respect de la législation en matière de droit au

compte et d'offre spécifique, afin de renforcer l'effectivité de la législation en vigueur.

Proposition de loi visant à renforcer l'accessibilité et l'inclusion bancaires

CHAPITRE I^{ER}

De l'accessibilité territoriale bancaire

Article 1^{er}

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 518-25 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Elle veille également à assurer une couverture territoriale complète, tant en ce qui concerne les implantations que l'entretien et l'approvisionnement des distributeurs automatiques de billets. Elle dispose pour cela de l'appui du Fonds de garantie de la présence bancaire territoriale créé par la loi n° du visant à renforcer l'accessibilité et l'inclusion bancaires. »
- ③ II. – Au 4° du I de l'article 2 de loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste, après la référence : « L. 221-2 », est insérée la référence : « , L. 518-25 ».

Article 2

- ① I. – Il est créé un Fonds de garantie de la présence bancaire territoriale, établissement public national à caractère administratif chargé de garantir l'accès à un distributeur automatique de billets en moins de quinze minutes sur chaque point du territoire national.
- ② Il est géré par un conseil d'administration présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant et comprenant des représentants de La Banque Postale, des organisations professionnelles bancaires, des associations de consommateurs et de personnalités qualifiées.
- ③ Un décret en Conseil d'État définit les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds, dont la composition et les compétences de son conseil d'administration.
- ④ II. – Le fonds enregistre en recettes :
- ⑤ 1° Une taxation assise sur les bénéfices des établissements bancaires ;
- ⑥ 2° Une contribution, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, versée par chaque établissement bancaire pour chaque fermeture de distributeur automatique de billet ;

- ⑦ 3° Les contributions volontaires des collectivités territoriales dans le cadre d'une contractualisation.
- ⑧ III. – Le fonds enregistre en dépenses :
- ⑨ 1° Ses frais de fonctionnement et de gestion ;
- ⑩ 2° Le subventionnement de La Banque Postale pour le déploiement et l'entretien d'un réseau de proximité de distributeurs automatiques de billets ainsi que son approvisionnement.

CHAPITRE II

De l'accessibilité sociale bancaire

Article 3

Le troisième alinéa de l'article L. 312-1-1-A du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle définit enfin les modalités d'affichage au sein des agences bancaires de l'information relative au droit au compte et à l'existence des offres mentionnées au même deuxième alinéa. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier est complété par les mots : « proportionnels à leurs revenus ».

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier est complété par les mots : « , ainsi qu'une autorisation de découvert bancaire sans frais proportionnée à leurs revenus ».

Article 6

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour les personnes qui souscrivent l'offre mentionnée au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles qui bénéficient du compte assorti des services bancaires de base ouvert en application de la procédure mentionnée au III de l'article L. 312-1, les facturations de frais et de services bancaires perçues par un établissement de crédit, au sens de l'article 2 du décret n° 2014-373 du 27 mars 2014 relatif à la dénomination commune des principaux frais et services bancaires, ne peuvent pas dépasser le tiers des facturations appliquées par l'établissement de crédit et sont plafonnées, par mois et par opération, en fonction des revenus des personnes. »

CHAPITRE III

De l'effectivité du droit au compte et du recours à l'offre spécifique

Article 7

Le treizième alinéa de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de non-respect des articles L. 312-1 et L.312-1-1-A, la commission des sanctions est tenue de prononcer cette sanction pécuniaire. »